

Art. 2 - Sont modifiés les articles 5 et 17 du décret 2013-4064 du 19 septembre 2013 sus visé comme suit :

Article 5 (nouveau) - Sont rattachées au cabinet les structures suivantes :

- 1) le bureau d'ordre central,
- 2) le bureau d'information et des relations publiques,
- 3) le bureau des relations avec le citoyen,
- 4) le bureau de suivi de l'activité gouvernementale,
- 5) le bureau des relations avec les associations et les organisations,
- 6) le bureau de relation avec les services extérieurs et les établissements sous-tutelle,
- 7) le bureau de planification et de programmation,
- 8) le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures,
- 9) le bureau du délégué général de la protection de l'enfance,
- 10) le bureau de la réforme administrative et de bonne gouvernance,
- 11) le secrétariat permanent de la commission ministérielle de contrôle des marchés publics,
- 12) l'unité de l'encadrement des investisseurs.

Article 17 (nouveau) – L'unité d'encadrement des investisseurs est chargée notamment de :

- d'informer les investisseurs des procédures administratives concernant l'exercice des activités économiques.

- d'intervenir auprès des structures centrales ou régionales et de coordonner entre elles afin de traiter les problématiques qui entravent l'exécution des projets,

- de suivre de l'exécution des procédures adoptées pour surmonter les difficultés qui entravent l'exécution des projets ayant trait au domaine de l'intervention du ministère,

- de présenter des propositions de révision des textes législatifs et réglementaires afin d'aider à la simplification des procédures administratives et à la facilitation de l'exercice des activités économiques,

- rôle d'interlocuteur unique des investisseurs pour les activités qui relèvent du ministère, et ce en vue de les aider à surmonter les difficultés qui les rencontrent à l'occasion de la réalisation de leurs projets d'investissement,

- la coordination avec les unités d'encadrement des investisseurs des autres ministères, le cas échéant, en vue de trouver des solutions adéquates pour les dossiers qui nécessitent l'intervention de plus d'un seul ministère,

- la transmission des dossiers qui demeurent non résolus après avoir épuisé toutes les tentatives, à l'unité centrale d'encadrement des investisseurs à la présidence du gouvernement.

Le chef de l'unité d'encadrement des investisseurs bénéficie du rang et avantages d'un directeur général d'administration centrale à cet effet il est assisté par un sous-directeur d'administration centrale et d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 3 - La ministre de la femme et de la famille et de l'enfance et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contresign
Le ministre des finances

**Mouhamed Ridha
Chalghoum**

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*
Naziha Labidi

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Décret gouvernemental n° 2018-167 du 13 février 2018, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour la réalisation et le suivi des dossiers relatifs à la régularisation des situations des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles et notamment les articles 17, 18 et 19 de ladite loi, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble des textes l'ayant modifié et complété,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de l'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1870 du 20 novembre 2015, fixant la composition du comité national consultatif et des comités régionaux consultatifs chargés de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale d'immeubles domaniaux agricoles, ses attributions et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017 portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au sein du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation et le suivi des dossiers relatifs à la régularisation des situations des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles en application des articles 17, 18 et 19 de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Elle est placée sous l'autorité du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs créée par l'article premier ci-dessus du présent décret gouvernemental consistent en ce qui suit :

1- Encadrer et suivre les travaux des commissions régionales consultatives et de la commission nationale consultative créées par le décret n° 2015-1870 du 20 novembre 2015, fixant la composition du comité national consultatif et des comités régionaux consultatifs chargés de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale d'immeubles domaniaux agricoles, ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

2- Rassembler les dossiers transmis des commissions régionales consultatives, les étudier et préparer les listes d'attribution qui les concernent avant de les présenter à la commission nationale consultative.

3- Organiser les réunions de la commission nationale consultative et établir son ordre du jour.

4- Préparer les décrets gouvernementaux d'approbation des listes d'attribution et les prix des terrains concernés par la régularisation.

5- Préparer les contrats de vente relatifs aux immeubles ayant reçu l'approbation des commissions régionales consultatives et de la commission nationale consultative.

Art. 3 - La durée de réalisation et du suivi des dossiers relatifs à la régularisation des situations des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles est fixée à (5) cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et ce selon les étapes suivantes :

La première étape : S'étend sur une période d'une année durant laquelle seront implantées des cellules qui sont rattachées à l'unité dans les régions, avec l'établissement de 10.000 contrats de vente.

La deuxième étape : S'étend sur une période de 3 ans durant laquelle s'établira 30.000 contrats de vente avec une moyenne de 10.000 contrats de vente par an.

La troisième étape : S'étend sur une période d'une année durant laquelle devra être achevé le reliquat.

Art. 4 - Les résultats du projet de régularisation seront évalués conformément au degré de réalisation des objectifs fixés par l'article 3 du présent décret gouvernemental et à l'aptitude à surmonter les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et son degré d'assimilation par les parties concernées.